

COBAS



Bassin d'Arcachon Sud

Communauté d'Agglomération

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Approuvé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2013
Révisé lors du conseil communautaire du 14 décembre 2015

Le Président,

Vu les textes réglementaires suivants :

- Directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L.541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
- Article L. 5215-20-1 du C.G.C.T.
- Décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets.
- Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (I-1.4).
- Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères
- Décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Décret du 6 janvier 2012, relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie
- Circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés.
- Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L 541-21-1 du code de l'environnement)
- Règlement sanitaire départemental de la Gironde – Arrêté préfectoral du 23 décembre 1983.
- Arrêtés Municipaux portant Règlement Sanitaire,
- Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

- Délibération du Conseil du District Sud Bassin du 26 juin 1993 adoptant et autorisant la mise en œuvre de la collecte sélective et valorisation des déchets ménagers.
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n°08-217 relative au traitement et à la collecte des déchets municipaux
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n°09-134, du 18 mai 2009 relative à la modification du système de collecte
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n° 05-202 du 11 juillet 2005 instaurant la redevance spéciale et validant le règlement d'origine
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n° 05 410 du 21 décembre 2005 adoptant les bases forfaitaires de facturation et les modalités d'application pour les professionnels installés en résidence
- Délibérations du Conseil Communautaire de la COBAS n° 06-104, 06-105 et 06-106 du 28 mars 2006 relatives au règlement de la redevance spéciale
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n°07-7332 relative à la procédure de remplacement des bacs pucés, aux conditions d'accès pour les professionnels en déchèteries réservées aux particuliers, à la procédure de recouvrement des factures et à la prestation de collecte exceptionnelle dans le cadre des manifestations.
- Délibération n° 11-86 du 29 avril 2011 instaurant la mise en place du dispositif d'identification des bornes enterrées
- Délibération n° 13-57 du 15 avril 2013 instaurant la mise en place du dispositif d'accès à la déchèterie professionnelle
- Délibération n°15-11 du 29 janvier 2015 relative à la reprise en gestion directe du centre de valorisation des déchets
- Délibération n°15-145 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Ce règlement annule et remplace :

- le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé lors du conseil communautaire du 31 mars 2003, modifié les 15 juin 2004, 21 novembre 2005, 28 mars 2006, 22 octobre 2007;
- le règlement de redevance spéciale approuvé lors du conseil communautaire du 11 juillet 2005, modifié les 21 décembre 2005, 28 mars 2006 et 22 octobre 2007.
- Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé lors du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013.

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	9
CHAPITRE 1. OBJET	9
CHAPITRE 2. OBJECTIFS DU REGLEMENT DE COLLECTE	9
CHAPITRE 3. COMPETENCES « GESTION DES DECHETS » DE LA COBAS	9
CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU SERVICE	9
Article 1. <i>La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....</i>	<i>9</i>
Article 2. <i>La redevance spéciale</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 5. DEFINITIONS	10
Article 1. <i>Déchets ménagers et assimilés</i>	<i>10</i>
Article 2. <i>Ordures ménagères et assimilées</i>	<i>10</i>
Article 3. <i>Les déchets verts</i>	<i>11</i>
Article 4. <i>Les encombrants ménagers</i>	<i>11</i>
Article 5. <i>Les déchets dangereux des ménages.....</i>	<i>11</i>
Article 6. <i>Les déchets inertes ou gravats</i>	<i>11</i>
Article 7. <i>Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI).....</i>	<i>11</i>
Article 8. <i>Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E).....</i>	<i>11</i>
Article 9. <i>Les Déchets d'Equipements et d'Ameublement (DEA)</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 6. CIRCULATION DES VEHICULES, SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	12
Article 1. <i>Prévention des risques liés à la collecte</i>	<i>12</i>
Article 2. <i>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....</i>	<i>12</i>
Article 3. <i>Caractéristiques juridiques et techniques des voies permettant le passage des véhicules de collecte... 13</i>	<i>13</i>
PARTIE 2. LA COLLECTE DES DECHETS DES PARTICULIERS.....	15
CHAPITRE 1. ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	15
Article 1. <i>Collecte en porte-à-porte</i>	<i>15</i>
Article 2. <i>Collecte en points d'apport volontaire</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2. GESTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....	18
Article 1. <i>Règles d'attribution des bacs roulants pour les habitats individuels</i>	<i>18</i>
Article 2. <i>Règles d'attribution des bacs roulants pour les habitats collectifs</i>	<i>19</i>
Article 3. <i>Présentation des déchets à la collecte</i>	<i>20</i>
Article 4. <i>Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....</i>	<i>20</i>
Article 5. <i>Propriété et responsabilité.....</i>	<i>21</i>
Article 6. <i>Maintenance, entretien et usage des bacs</i>	<i>21</i>
Article 7. <i>Modalités de changement des bacs.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 3. APPORTS EN DECHETERIES ET POINT VERT RESERVES AUX PARTICULIERS	22
Article 1. <i>Conditions d'accès en déchèteries et point vert.....</i>	<i>22</i>
Article 2. <i>Organisation de la collecte en déchèteries et point vert sur le territoire</i>	<i>22</i>
Article 3. <i>Rôle des usagers et des personnels de déchèteries.....</i>	<i>22</i>
Article 4. <i>Règles de sécurité</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 4. PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES	23
Article 1. <i>Prestations exceptionnelles.....</i>	<i>23</i>
Article 2. <i>Manifestations concernées</i>	<i>23</i>
Article 3. <i>Procédure administrative.....</i>	<i>24</i>
Article 4. <i>Obligations des parties</i>	<i>24</i>
Article 5. <i>Gestion et utilisation des contenants.....</i>	<i>24</i>
Article 6. <i>Gratuité des bacs recyclables.....</i>	<i>25</i>
Article 7. <i>Dysfonctionnement.....</i>	<i>25</i>

Article 8.	Facturation.....	25
CHAPITRE 5.	RESIDENCES : COLLECTES SUPPLEMENTAIRES.....	25
Article 1.	Prestations exceptionnelles.....	25
Article 2.	Procédure administrative.....	25
Article 3.	Obligations des parties	26
Article 4.	Dysfonctionnement.....	26
Article 5.	Facturation.....	26
PARTIE 3. LA GESTION DES DECHETS DES PROFESSIONNELS.....		27
CHAPITRE 1.	COLLECTE EN PORTE-A-PORTE : REDEVANCE SPECIALE.....	27
CHAPITRE 2.	APPORTS EN DECHETERIES PROFESSIONNELLES	27
CHAPITRE 3.	CAS PARTICULIERS DES GROS PRODUCTEURS DE BIODECHETS	27
Article 1.	Biodéchet : définition	28
Article 2.	Etablissements concernés	28
Article 3.	Producteurs exclus	28
PARTIE 4. PREVENTION ET COMMUNICATION		29
Article 1.	Les ambassadeurs du tri.....	29
Article 2.	Compostage individuel et lombricompostage.....	29
PARTIE 5. DISPOSITIONS D'EXECUTION ET SANCTIONS		31
CHAPITRE 1.	APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE	31
CHAPITRE 2.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE	31
CHAPITRE 3.	EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE	31
CHAPITRE 4.	NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE.....	31
CHAPITRE 5.	DEPOTS SAUVAGES	31
CHAPITRE 6.	BRULAGE DES DECHETS	31
ANNEXES 32		
ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE 33		
Article 1.	Caractéristiques des voies de desserte.....	33
Article 2.	Trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de stockage des conteneurs.....	33
ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE		34
Article 1.	Localisation des points d'apport volontaire aériens	34
Article 2.	Localisation des conteneurs enterrés.....	36
ANNEXE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES (OU SEMI-ENTERRES) POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN HABITAT COLLECTIF.....		37
Article 1.	Descriptif du dispositif de collecte.....	37
Article 2.	Contraintes de collecte.....	37
Article 3.	Contraintes générales d'implantation des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés).....	37

Article 4.	Caractéristiques des véhicules de collecte (d'après les contraintes maximales).....	38
Article 5.	Schémas des contraintes de collecte et d'implantation des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés)	38
Article 6.	Définition des conditions minimales nécessaires à la mise en œuvre de conteneurs enterrés	40

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX OU EMBLEMENS POUR LE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS 41

Article 1.	Règles d'attribution des bacs roulants en habitat collectif.....	41
Article 2.	Dispositions relatives à l'aménagement des locaux ou emplacements pour le stockage des déchets ...	41

ANNEXE 6 : REGLEMENT DES DECHETERIES ET POINT VERT..... 44

Article 1.	Définition.....	44
Article 2.	Jours et horaires d'ouverture	44
Article 3.	Déchets acceptés.....	44
Article 4.	Déchets interdits	45
Article 5.	Limitation de l'accès aux déchèteries.....	45
Article 6.	Séparation des matériaux valorisables	45
Article 7.	Surveillance et accueil des utilisateurs.....	46
Article 8.	Infraction au règlement et comportement des usagers.....	46
Article 9.	Litiges	46
Article 10.	Modifications	46
Article 11.	Consultation du règlement.....	47
Article 12.	Vidéo protection.....	47

ANNEXE 7 : REGLEMENT DECHETERIES PROFESSIONNELLES 48

Article 1.	Définition.....	48
Article 2.	Modalités d'accès et de dépôt	48
Article 3.	Dispositions Financières	51
Article 4.	Déchets autorisés/non autorisés.....	51
Article 5.	Durée du contrat.....	51
Article 6.	Résiliation du contrat.....	52
Article 7.	Litiges et recours	52
Article 8.	Exécution et modifications du règlement.....	52
Article 9.	Consultation du règlement.....	52

ANNEXE 8 : REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE 53

Article 1.	Objet	53
Article 2.	Territoire assujetti à la redevance spéciale.....	53
Article 3.	Définitions	53
Article 4.	Les personnes assujetties	54
Article 5.	Les personnes non assujetties	54
Article 6.	Modalités de mise en œuvre du contrat	55
Article 7.	Propriété des conteneurs	56
Article 8.	Gestion et utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte	56
Article 9.	Gestion et utilisation des conteneurs en apport volontaire	57
Article 10.	Modalités financières.....	58
Article 11.	Durée du contrat.....	62
Article 12.	Révision du contrat	62
Article 13.	Résiliation du contrat.....	62
Article 14.	Litiges et recours	62
Article 15.	Exécution et modifications du règlement.....	63
Article 16.	Consultation du règlement.....	63

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) en vue de leur valorisation/recyclage ou de leur élimination.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes à l'origine de la production de déchets dont l'élimination est confiée à la COBAS, qu'elles soient physiques ou morales, sédentaires ou itinérantes, occupant une propriété, un local, un bâtiment public ou tout autre structure d'accueil, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Le producteur se trouve de fait astreint au respect des règles définies par le présent règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le plan national et européen.

CHAPITRE 2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement de collecte répond à plusieurs objectifs :

- Garantir un service public de qualité,
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- Présenter les modalités du service (consignes de tri, gestion des bacs, lieux et horaires, ...),
- Définir des règles d'utilisation du service de collecte,
- Informer et accompagner les usagers afin de favoriser la réduction des déchets et/ou la valorisation des déchets produits,
- Informer sur les différents équipements individuels et collectifs mis à disposition, sur le territoire, à titre gratuit ou onéreux en vue de la prise en charge des déchets par la collectivité,
- Rappeler les obligations de la COBAS et de ses usagers en matière de gestion de l'élimination des déchets, ainsi que les sanctions en cas de violation des règles,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions d'exécution du service de ramassage des déchets ménagers.

CHAPITRE 3. COMPÉTENCES « GESTION DES DÉCHETS » DE LA COBAS

La compétence collecte, valorisation et traitement des déchets est assurée par le pôle « Environnement & Gestion des Déchets » de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) et comprend :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés collectés en porte à porte produits par les particuliers, administrations et professionnels,
- La collecte des déchets végétaux en porte-à-porte,
- La collecte des déchets ménagers et assimilés en point d'apport volontaire,
- La collecte des encombrants ménagers,
- La collecte de manifestations exceptionnelles,
- La gestion des déchèteries réservées aux particuliers,
- La gestion des déchèteries réservées aux professionnels.

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés au Chapitre 5 de la Partie I est assuré essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de cette taxe est fixé chaque année par la COBAS.

Article 2. La redevance spéciale

Les collectivités qui assurent la collecte et le traitement de déchets non ménagers (des entreprises ou des administrations) « qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et

traités sans sujétions techniques particulières » (article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) doivent, depuis 1992, instituer sur le territoire sur lequel elles ont compétence, la redevance spéciale.

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations), la redevance spéciale correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité (collecte et traitement). La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination de ces déchets.

La TEOM est donc complétée par une redevance spéciale (RS) perçue auprès des usagers hors-ménages (entreprises, établissements publics) dont les déchets sont collectés par la collectivité. Le montant de la TEOM acquittée, au cours de l'année précédant la réalisation et la facturation de la prestation de collecte, est déduit du montant de la prestation de collecte.

CHAPITRE 5. DÉFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers et assimilés

Sont considérés comme déchets ménagers et assimilés (DMA) les déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

Article 2. Ordures ménagères et assimilées

Sont considérés comme ordures ménagères et assimilées (OMA) les déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages, ainsi que les déchets ne provenant pas des habitations mais qui sont de même nature et qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétions particulières (déchets provenant des administrations, des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, produits de nettoiyements des cimetières, des marchés, des foires, lieux de fêtes publiques).

Cette énumération n'est pas limitative et des déchets pourront être considérés par la COBAS comme étant des ordures ménagères et assimilées.

Les ordures ménagères et assimilées comprennent trois fractions décrites ci-après.

2.1. Fraction non recyclable ou ordures ménagères résiduelles (OMR)

Cette fraction de déchets correspond aux ordures ménagères et assimilées ne pouvant pas être valorisés par recyclage ou compostage.

2.2. Fraction recyclable ou déchets recyclables

Cette fraction de déchets correspond aux ordures ménagères et assimilées collectées sélectivement et triées afin d'être valorisées. Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines,
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- Les briques alimentaires vidées de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastiques vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier ou d'aluminium vidés de leur contenu,
- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les papiers et cartons souillés,
- Les barquettes, films et sacs en plastique,
- La vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux....

Certains emballages, aujourd'hui non concernés par les consignes de tri, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

2.3. Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ou biodéchets

Cette fraction de déchets correspond aux ordures ménagères putrescibles qui peuvent être compostées : déchets de cuisine (épluchures, restes de repas), certains déchets verts (fleurs fanés, plantes d'appartement), papiers-cartons salis ou mouillés et textiles sanitaires.

La COBAS propose aux habitants de composter eux-mêmes leurs biodéchets (Cf. Partie IV).

Article 3. Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et des espaces verts : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux...

Les déchets verts des particuliers en habitations individuelles (dits déchets de jardin) sont collectés en porte-à-porte pour des petits volumes (Cf. Chapitre 1 de la Partie II).

Les déchets verts sont collectés en déchèteries.

La COBAS propose également aux habitants de composter eux-mêmes leurs déchets verts (Cf. Partie IV).

Article 4. Les encombrants ménagers

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par la COBAS, tels que des matelas, du mobilier divers...

Ces déchets sont collectés en porte-à-porte (sur rendez-vous) et en déchèterie.

Article 5. Les déchets dangereux des ménages

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Article 6. Les déchets inertes ou gravats

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Article 7. Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Article 8. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs. On distingue 5 grandes catégories :

- Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs...),
- Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...),
- Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi ...
- Les PAM, c'est-à-dire les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...),

- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...), sauf les lampes à filaments.

Les lampes (sauf les lampes à filaments) sont reprises en déchèterie et traitées de façon spécifique.

Les autres déchets sont actuellement collectés en porte à porte, avec les encombrants et sans distinction, ou en déchèterie, dans les bennes du tout-venant ou de la ferraille.

Article 9. Les Déchets d'Equipements et d'Ameublement (DEA)

Avec la mise en place de l'éco-participation visible sur tous les meubles neufs depuis 1er mai 2013, les professionnels du secteur participent au financement de cette filière de collecte, de tri et de recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Les DEA sont composés des matelas, des sièges et rembourrés et une grande part des meubles en bois ou panneaux de particules.

L'objectif fixé par les pouvoirs publics est d'atteindre 45% de recyclage et de réutilisation à fin 2015 et 80% de valorisation, pour fin 2017 afin de limiter la mise en décharge à 20 % maximum.

Éco-mobilier est l'éco-organisme agréé depuis le 1er janvier 2013 par le ministère de l'Écologie. Il prend en charge les obligations des fabricants et distributeurs de mobilier, dans le cadre du décret du 6 janvier 2012, relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

Créé par 12 fabricants et 12 distributeurs de meubles, Éco-mobilier, SAS à but non lucratif, intervient pour gérer cette filière de manière maîtrisée, répondre aux objectifs ambitieux de recyclage et de valorisation et accompagner la transition écologique du secteur de l'ameublement.

Dans ce cadre, la COBAS a passé un contrat **Territorial de Collecte du Mobilier (CTCM) avec Eco Mobilier** qui assure la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement en mettant en place une collecte séparée du mobilier dans les déchèteries. A fin 2015, les déchèteries de Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon sont équipées de bennes dédiées aux DEA. La généralisation aux déchèteries du Teich, Cazaux et Pyla interviendra d'ici fin 2017.

CHAPITRE 6. CIRCULATION DES VÉHICULES, SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Article 1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont présentés exclusivement dans les récipients agréés (voir Partie II, Chapitre 2).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbre, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique, conformément aux préconisations définies à **l'annexe 1** du présent règlement.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la COBAS.

Article 3. Caractéristiques juridiques et techniques des voies permettant le passage des véhicules de collecte

3.1. Conditions juridiques

Le domaine public est ouvert à la circulation des véhicules de collecte. La collecte est alors effectuée sur présentation par les usagers des conteneurs sur le domaine public.

Le domaine privé n'est pas ouvert à la circulation des véhicules de collecte. La collecte est alors effectuée en un point de regroupement en limite du domaine public. Une dérogation est possible après signature d'une convention bipartite fixant les conditions particulières de collecte.

3.2. Conditions techniques

Dans le cas où les caractéristiques techniques de circulation ne seraient pas satisfaisantes et mettraient en cause la sécurité des personnes et des biens, les conteneurs seraient présentés en un point de regroupement en limite du domaine public accessible et n'entraînant pas de contraintes de manœuvre.

Dans tous les cas, le recours à la marche arrière lors des opérations de collecte doit être supprimé conformément à la recommandation R437 de la CNAM relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

PARTIE 2. LA COLLECTE DES DÉCHETS DES PARTICULIERS

CHAPITRE 1. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1. Collecte en porte-à-porte

1.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Déchets recyclables (autres que le verre) ;
- Déchets de jardin.

Les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables (autres que le verre) et les déchets de jardin sont collectés en porte-à-porte selon les modalités déterminées aux articles 1.2. et 2.2.

1.2. Déchets autorisés à la collecte en porte-à-porte

1.2.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères résiduelles la fraction non recyclable des ordures ménagères et assimilées (Cf. Partie I, Chapitre 5, Article 2).

Ces déchets doivent être présentés dans des sacs opaques fermés dans le bac qui leur est réservé.

Les ordures ménagères résiduelles présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Sont autorisés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (liste non exhaustive) :

- Les déchets alimentaires non compostables (déchets de viande et poisson),
- Les papiers et cartons souillés, mouchoirs jetables, papiers hygiéniques, couche-culottes, tout emballage plastique qui n'a pas la forme d'une bouteille ou flacon (films, barquettes, pots de yaourt, ...),
- Les emballages contenant des restes de repas non compostables,
- Les emballages en polystyrène,
- La faïence et la porcelaine,
- La vaisselle et les plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les vases ou pots de fleurs...

Il est interdit de déverser dans les bacs à ordures ménagères résiduelles :

- tous liquides et pulvérulents,
- les objets, métaux, plastique ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail,
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, ...,
- les pneumatiques de véhicules automobiles,
- les huiles de vidanges et graisses,
- les huiles alimentaires,
- tous les produits des industries chimiques ou autres,
- les produits pharmaceutiques,
- les déchets de soins à risques infectieux des professions de santé ou des particuliers, tels que les aiguilles, seringues, pansements, ...,
- les déchets anatomiques et infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés,
- les verres,
- les batteries, les piles,

- les déchets verts, issus des jardins privés ou publics,
- les déchets valorisables pour lesquels ils existent une filière spécifique de collecte et traitement (bois, cartons, déchets inertes, déchets spéciaux ...),
- Les fusées de détresse et tout produit toxique présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de son inflammabilité, de sa toxicité, de son pouvoir corrosif ou de son caractère explosif.

1.2.2. Collecte des déchets recyclables (hors verre)

Seule est autorisée à la collecte des déchets recyclables la fraction recyclable des ordures ménagères et assimilées (Cf. Partie I, Chapitre 5, Article 2) en dehors des bouteilles, flacons et bocaux en verre.

Ces déchets doivent être présentés en vrac dans le bac qui leur est réservé.

Sont autorisés à la collecte des déchets recyclables (liste non exhaustive) :

- Les papiers tels que journaux, magazines, prospectus publicitaires, papiers, catalogues, annuaires,
- Les bouteilles et flacons en plastique (avec leur bouchon) telles que les bouteilles transparentes (eau, jus de fruits, flacon de shampoing...) les bouteilles et flacons opaques ou teintés,
- Les briques alimentaires (soupe, jus de fruits, lait...),
- Les petits cartons tels que les boîtes de céréales ou de gâteaux, les cartons de lessive, les suremballages cartons...
- Les contenants métalliques tels que les boîtes de conserve, de boisson en acier ou aluminium, les bouteilles de sirop, aérosols....

Pour être valorisables, ces contenants doivent être vidés de leur contenu.

1.2.3. Collecte des déchets de jardin

Seuls sont autorisés à la collecte des déchets de jardin les déchets verts de petite taille (tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, déchets floraux...) provenant des particuliers en habitations individuelles (Cf. Partie I, Chapitre 5, Article 3).

Ces déchets doivent être présentés en vrac exclusivement dans le bac qui leur est réservé.

1.2.4. Collecte des encombrants sur rendez-vous

La collecte des encombrants ménagers, ne rentrant pas dans le coffre d'une voiture, tels que définis au Chapitre 5 de la Partie 1, est assurée sur chaque commune, après inscription sur appel téléphonique au centre technique de la COBAS (05.56.54.16.15), selon un planning défini par les services.

Cette collecte se limite aux objets volumineux ne pouvant pas être transportés en déchèteries par les usagers à l'aide d'un véhicule léger.

Sont autorisés à la collecte des encombrants sur rendez-vous (liste non exhaustive) :

- Les gros électroménagers (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, cuisinière, lave-vaisselle, four classique et micro-onde, téléviseur, ...);
- Les gros mobiliers (buffet, vaisselier, éléments de cuisine, armoire, commode, bibliothèque, mobilier de bureau, table, bureau, banc, canapé, lit, sommier, matelas, salon de jardin, ...);
- Les sanitaires (baignoire (hors baignoire en fonte), bac à douche,
- Les encombrants divers (tondeuse à gazon, cumulus, chaudière, cycles, volets, portes...).

Sont exclus de la collecte des encombrants sur rendez-vous :

- Tout déchet d'une longueur supérieure à 2 mètres ;
- Tout déchet dont le poids impose un engin de levage pour sa manipulation ;
- Tout déchet présentant un risque pour les agents de collecte ;
- Tout déchet n'étant pas inclus dans la catégorie des encombrants (gravats, déchets verts, bois, déchets des professionnels, vêtements, cartons ...).

Le volume maximum autorisé ne doit pas être supérieur à 2m³. Les demandes ne doivent pas être la conséquence :

- D'un déménagement ;

- D'un vide grenier ;
- D'un changement ou travaux dans un commerce ;
- D'un enlèvement par un professionnel.

1.3. Modalités de la collecte en porte-à-porte

1.3.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs (ou bacs) qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir Partie II, Chapitre 2), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée aux articles 1.2.1 à 1.2.3 (Partie II, Chapitre 1).

Tous les déchets présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac (hors des conteneurs) ne sont pas collectés, car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

En cas d'interruption exceptionnelle du service, des sacs en plastique du commerce prévus pour cet usage pourront être utilisés par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les modèles donnés à titre publicitaire par les commerçants sont interdits.

Les bacs présentés à la collecte seront refusés :

- si les conteneurs sont en surcharge volumique ou massique,
- si les conteneurs sont compactés mécaniquement,
- si les conteneurs ne sont pas compatibles avec le système de lève-conteneurs,
- si les consignes de tri et/ou de présentation ne sont pas respectées,

La collecte reprendra lorsque le contenu du conteneur sera conforme à la réglementation.

1.3.2. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine (collecte en C1) sur l'ensemble du territoire de la COBAS, en dehors des habitations collectives qui sont collectées deux fois par semaine (collecte en C2).

Un 2^{ème} passage est organisé en saison estivale (période définie par les services de la COBAS) pour les habitations individuelles.

Les déchets recyclables (autres que le verre) sont collectés une fois par semaine (collecte en C1) sur l'ensemble du territoire de la COBAS, en dehors des habitations collectives qui sont collectées deux fois par semaine (collecte en C2).

Les déchets de jardin sont collectés une fois par semaine (collecte en C1) sur l'ensemble du territoire de la COBAS.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du centre technique ou sur le site internet de la COBAS (<http://www.agglo-cobas.fr/>).

1.4. Cas des jours fériés et évènements exceptionnels

Les collectes sont assurées les jours fériés, à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service de collecte de la COBAS se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires de collecte.

1.5. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article 2. Collecte en points d'apport volontaire

2.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la COBAS par la mise en place de conteneurs spécifiques (bornes aériennes ou enterrées) pour le verre et le papier.

Le service de collecte est assuré en apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables (conteneurs enterrés) sur les zones du territoire présentant des contraintes spécifiques. La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en conteneurs enterrés est réservée aux ayants droit à qui les services de la COBAS ont fourni un badge d'accès.

La collecte des textiles est assurée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la COBAS.

2.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au Chapitre 5 de la Partie I.

La localisation des points d'apport volontaire est présentée en annexe 2.

2.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La COBAS assure le nettoyage régulier des conteneurs, leur réparation et l'enlèvement des tags.

CHAPITRE 2. GESTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

Article 1. Règles d'attribution des bacs roulants pour les habitats individuels

1.1. Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Des bacs (cuve grise et couvercle noir) sont mis à la disposition de chaque foyer individuel gratuitement par la COBAS, selon les règles de dotation suivantes (1 bac par foyer) :

Nombre de personnes par foyer	Flux OMR
	Volume du bac
1	120L
2	120L
3	180L
4	180L
5	240L
6	340L
7	340L
8	340L

1.2. Déchets recyclables (hors verre)

Des bacs (cuve grise et couvercle jaune) sont mis à la disposition de chaque foyer individuel gratuitement par la COBAS, selon les règles de dotation suivantes (1 bac par foyer) :

Nombre de personnes par foyer	Flux Déchets recyclables
	Volume du bac
1	120L
2	120L
3	120L
4	180L
5	180L
6	240L
7	240L
8	240L

1.3. Déchets de jardin

Des bacs (cuve grise et couvercle marron) sont mis à la disposition de chaque habitation individuelle gratuitement par la COBAS (1 bac par foyer). Les volumes suivants sont proposés : 120 litres et 240 litres (volume maximal).

Article 2. Règles d'attribution des bacs roulants pour les habitats collectifs

2.1. Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Des bacs (cuve grise et couvercle noir) sont mis à la disposition de chaque habitat collectif gratuitement par la COBAS, selon les règles de dotation définies en annexe 4 du présent règlement.

2.2. Déchets recyclables (hors verre)

Des bacs (cuve grise et couvercle jaune) sont mis à la disposition de chaque immeuble collectif par la COBAS, selon les règles de dotation définies en annexe 4 du présent règlement.

2.3. Préconisations relatives aux locaux de stockage des contenants

2.3.1. Caractéristiques techniques

Les locaux de stockage devront répondre aux caractéristiques définies à **l'annexe 4** du présent règlement.

2.3.2. Propreté des locaux

Les locaux dans lesquels sont entreposés les conteneurs doivent être maintenus en état de propreté constant, désinfectés, dératés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire.

2.3.3. Le trajet entre le local et le point de collecte

Le trajet entre le local de stockage et le point de collecte devra répondre aux caractéristiques définies à **l'annexe 1** du présent règlement.

2.3.4. Préconisations spécifiques aux aménageurs pour les projets de construction regroupant plus de 100 habitants

L'implantation de conteneurs enterrés devra répondre aux contraintes définies à **l'annexe 3** du présent règlement.

Article 3. Présentation des déchets à la collecte

3.1. Conditions générales

Les bacs doivent être sortis sur le domaine public selon le calendrier et les horaires consultables sur le site internet de la COBAS (<http://www.agglo-cobas.fr>).

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la COBAS ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;
- à proximité des locaux « poubelle » sur une zone de regroupement dédiée située en bordure immédiate de voie publique.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, la COBAS se réserve le droit de ne pas assurer la collecte.

3.2. Règles spécifiques

3.2.1. Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées directement dans les bacs, dans des sacs opaques et fermés.

3.2.2. Déchets recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables, tels que définis au Chapitre 5 de la Partie I, doivent être déposés non souillés directement dans les bacs, sans sac. Les emballages souillés par des produits non dangereux sont collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

3.2.3. Déchets de jardin

Les déchets de jardin doivent être déposés directement dans les bacs sans sac et le couvercle fermé.

3.2.4. Encombrants ménagers

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Article 4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte de la COBAS sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte et mis à disposition des usagers.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri en place sur le territoire de la COBAS (plaquette, site internet...), les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur fera l'objet d'un complément d'information en porte-à-porte.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Article 5. Propriété et responsabilité

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la COBAS en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte, en application des arrêtés municipaux fixant les modalités de présentation des bacs roulants sur le domaine public.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au Chapitre 1 de la Partie II, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la COBAS s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 6. Maintenance, entretien et usage des bacs

6.1. Maintenance, entretien

L'entretien régulier et le lavage des conteneurs sont à la charge des usagers, qui en ont la garde juridique.

Les conteneurs doivent être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale du conteneur, la COBAS réalise gratuitement les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sur simple appel téléphonique.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du centre technique de la COBAS.

6.2. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la COBAS à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée.

La COBAS se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration d'un conteneur non conforme, en cas de surcharge du conteneur ou de compactage des déchets dans le conteneur.

En cas de non-respect de ces règles d'usage, le remplacement du ou des conteneurs sera à la charge de l'utilisateur.

Article 7. Modalités de changement des bacs

7.1. Echange, vol, incendie

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra se faire livrer un nouveau bac mis à disposition par la COBAS en fournissant une attestation de vol délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Les services de la COBAS se réservent le droit de contrôler le fondement de la demande. Le remplacement sera à la charge de l'utilisateur à partir du deuxième vol déclaré. Dans le cas où l'utilisateur retrouve son conteneur, il devra le signaler au service.

7.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, l'utilisateur pourra contacter le centre technique de la COBAS pour réévaluer le volume des bacs roulants.

En cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par téléphone auprès du centre technique de la COBAS (05.56.54.15.16).

CHAPITRE 3. APPORTS EN DÉCHÈTERIES ET POINT VERT RÉSERVÉS AUX PARTICULIERS

Article 1. Conditions d'accès en déchèteries et point vert

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèteries sont les suivants selon les définitions visées au Chapitre 5 de la Partie I :

- les déchets verts,
- les cartons,
- les déchets dangereux des ménages (sous conditions),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets d'ameublement,
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois,
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries (Cf. **annexe 6** du présent règlement).

L'accès en déchèteries est gratuit et est uniquement autorisé aux particuliers de la collectivité et selon les conditions définies dans le règlement des déchèteries.

Le dépôt journalier est limité à 1m3 et l'accès aux déchèteries est réservé aux véhicules de moins de 1.90 mètres de hauteur.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture (Cf. annexe 6), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 2. Organisation de la collecte en déchèteries et point vert sur le territoire

La COBAS exploite un réseau de 6 déchèteries et d'un point vert répartis sur le territoire :

- Déchèterie d'Arcachon : bd Mestrezat, 33120 ARCACHON ;
- Point Vert d'Arcachon : avenue du Parc, 33120 ARCACHON ;
- Déchèterie de La Teste de Buch : av. de l'Aérodrome, Z.I., 33260 LA TESTE DE BUCH ;
- Déchèterie de Cazaux : allée M. Dufaure, 33260 CAZAUX ;
- Déchèterie du Pyla-sur-Mer : av. de Biscarrosse, 33115 PYLA SUR MER ;
- Déchèterie de Gujan-Mestras : av. de Césarée, 33470 GUJAN MESTRAS ;
- Déchèterie du Teich : allée de Bordeaux, 33470 LE TEICH.

Le fonctionnement des déchèteries se caractérise par une harmonisation des conditions d'ouverture, avec l'application d'un horaire unique pour l'ensemble des déchèteries (hormis le point vert spécifiquement dédié aux dépôts de déchets végétaux).

Note : Les déchets des professionnels ne sont acceptés que sur les déchèteries réservées aux professionnels au centre de transfert à La Teste de Buch, et au centre de valorisation des déchets du Teich.

Seuls les cartons pliés et mis à plat, le verre et le papier des professionnels sont acceptés en déchèterie.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès (Cf. annexe 6). Ce règlement fixe notamment les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Article 3. Rôle des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent l'accueil, le contrôle des usagers et d'une façon générale le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 4. Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés (chiffonnage interdit). La COBAS se dégage de toute responsabilité en cas d'incidents relevant d'un non-respect du règlement intérieur des déchèteries.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et identifiés et/ou les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans les déchèteries.

CHAPITRE 4. PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La COBAS, au titre de sa compétence « ordures ménagères » (art 5215-20-1 du CGCT) peut être amenée à effectuer des prestations ponctuelles.

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère exceptionnel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Elles s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention entre la COBAS et le producteur de déchets ou son représentant, dans les conditions ci-après définies.

Article 1. Prestations exceptionnelles

La COBAS peut mettre à disposition des conteneurs de gros volume (750 l) pour des fêtes et manifestations publiques diverses organisées sur les communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich.

Article 2. Manifestations concernées

2.1. Manifestations municipales

Dans le cadre du contrat de redevance spéciale passé entre les Communes membres et la COBAS, des bacs volants sont mis à la disposition des villes pour les petites manifestations municipales. Dans ce cadre là, la COBAS, doit-être avertie des jours et lieux de collecte. La gestion des conteneurs restant à la charge de chaque commune.

Pour les manifestations d'intérêt communautaire, nécessitant le prêt de conteneurs supérieur à la dotation ci-dessus évoquée, chaque commune doit en faire la demande à la COBAS.

Il appartient aux Communes de transmettre à la COBAS, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, la liste des manifestations concernées.

Le transport sera pris en charge par les Communes sur le Centre Technique pour les quantités supérieures à 7x 750 litres.

Chaque commune s'engage à s'assurer que le tri des déchets soit correctement effectué et la COBAS se réserve le droit, le cas échéant, de ne pas effectuer la collecte tant que les consignes de tri ne sont pas respectées.

Aussi les conteneurs doivent être rendus propres et n'avoir subi aucune détérioration.

En cas de détérioration massive ou/et de disparition, le coût de remplacement des bacs serait alors supporté par l'organisateur de la manifestation.

2.2. Manifestations d'ordre privé

Ce type de prestation s'inscrit dans le cadre du secteur concurrentiel et doit faire l'objet d'une contractualisation au titre de la redevance spéciale entre le producteur des déchets et la COBAS.

Article 3. Procédure administrative

3.1. Demande

A l'exception des manifestations désignées annuellement par les communes, les demandes de mise à disposition de bacs doivent être formulées 2 semaines avant la date de la manifestation :

Par courrier adressé à :

MME. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
Pôle Environnement et Gestion des Déchets
BP147 33311 – ARCACHON CEDEX

Par courriel adressé à :

redevance@agglo-cobas.fr

Par téléphone :

Centre Technique – Pôle Environnement et Gestion des Déchets
05 56 54 16 15

Le nombre de conteneurs étant limité, les premières demandes seront prioritaires.

3.2. Convention

A réception de la demande la COBAS adressera au demandeur une convention désignant et fixant :

- le nom et coordonnées du demandeur
- les modalités de mise en place et de retrait des bacs
- le nombre de bac(s) par flux, mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation
- les dates de collecte
- le coût de la prestation

Les tarifs applicables pour ces prestations sont les mêmes que ceux de la redevance spéciale.

Il appartiendra aux demandeurs de la retourner à la COBAS dûment datée et signée. La signature valant accord sur la chose et sur le prix.

Article 4. Obligations des parties

Pendant la durée contractuelle les obligations des parties restent les mêmes que celles définies ci-dessus à l'article 3.2.

Article 5. Gestion et utilisation des contenants

La gestion et l'utilisation des bacs doit être conforme aux prescriptions énoncées à l'article 4 du présent règlement.

Les conteneurs sont sous la responsabilité des emprunteurs qui devront souscrire une assurance couvrant les éventuels dommages (casse, vol, incendie etc.).

Les conteneurs devront être restitués au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation.

En cas de non restitution, les conteneurs manquants ou détériorés seront facturés selon tarif fixé par délibération de la COBAS.

Article 6. Gratuité des bacs recyclables

Les bacs recyclables sont mis à disposition du demandeur à titre gratuit sous réserve :

- de la mise en place d'une procédure de sensibilisation au tri sélectif (Les ambassadeurs du tri de la COBAS pouvant intervenir auprès des organisateurs de la manifestation et des bénévoles)
- du respect des modalités de tri notamment aux conditions attachées à la nature des déchets.

Article 7. Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement constaté par la COBAS au cours de la convention, la COBAS se réserve le droit de refuser, au demandeur, lors d'une prochaine édition de la manifestation objet du contrat :

- L'accord de gratuité pour les bacs recyclables lorsque le tri n'a pas été respecté au cours d'une précédente édition
- Le recours à son service de collecte

Article 8. Facturation

Après le retrait des bacs, la prestation fera l'objet d'une facturation. Le montant initial, inscrit dans la convention, pourra être augmenté des pertes et dégradations constatées par la COBAS.

CHAPITRE 5. RESIDENCES : COLLECTES SUPPLEMENTAIRES

Article 1. Prestations exceptionnelles

L'augmentation de la population durant la période estivale, soit du 1^{er} juin au 30 septembre, justifie la mise en place de collectes supplémentaires dans les résidences dont la production de déchets évolue considérablement durant cette période.

Article 2. Procédure administrative

2.1. Demande

Il appartient au gestionnaire de l'immeuble concerné par l'augmentation de fréquentation estivale du bien immobilier dont il a la charge, d'adresser sa demande de passage supplémentaire, à la COBAS, par tous moyens à sa convenance :

Par courrier adressé à :

MME. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
Pôle Environnement et Gestion des Déchets
BP147 33311 – ARCACHON CEDEX

Par courriel adressé à :

redevance@agglo-cobas.fr

Par téléphone :

Centre Technique – Pôle Environnement et Gestion des Déchets
05 56 54 16 15

2.2. Convention

A réception de la demande la COBAS adressera au demandeur une convention désignant et fixant :

- le nom et coordonnées du gestionnaire
- l'identification de la résidence concernée
- les fréquences supplémentaires de collecte
- la période concernée par les fréquences supplémentaires
- le nombre de bac(s) par flux, mis à la disposition de la résidence
- le coût de la prestation pour la période considérée

Les tarifs applicables pour ces prestations font l'objet d'une délibération adoptée en Conseil Communautaire dont une copie sera adressée sur demande aux gestionnaires des résidences concernées.

Chaque année, dès réception, il appartiendra aux demandeurs de retourner la convention à la COBAS dûment datée et signée. La signature valant accord sur la chose et sur le prix.

Article 3. Obligations des parties

Pendant la durée contractuelle les obligations des parties restent les mêmes que celles définies ci-dessus à l'article 2.2.

Article 4. Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement constaté par la COBAS au cours de la convention, la COBAS se réserve le droit de refuser, la mise en place de collectes supplémentaires pour les saisons suivantes.

Article 5. Facturation

A l'issue de la saison, les prestations de collecte supplémentaires feront l'objet d'une facturation dont le montant sera celui défini dans la convention.

Il appartiendra au gestionnaire de s'acquitter du montant facturé, à défaut la COBAS se réserve le droit de refuser la mise en place de collectes supplémentaires pour les saisons suivantes.

PARTIE 3. LA GESTION DES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS

CHAPITRE 1. COLLECTE EN PORTE-À-PORTE : REDEVANCE SPÉCIALE

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (loi du 13 juillet 1992).

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux Communes ou à leurs groupements d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers et désignés « déchets assimilés » lorsque le producteur exerce son activité sur le territoire de la COBAS.

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations), la redevance spéciale correspond à une **rémunération du service public** rendu par la collectivité (collecte et traitement). La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination de ces déchets.

Le périmètre territorial assujéti à la redevance spéciale concerne les communes membres de l'intercommunalité, compétente en matière de gestion et traitement des déchets, à savoir :

- Arcachon
- La Teste de Buch
- Gujan-Mestras
- Le Teich

Un contrat doit-être conclu entre la COBAS et chaque producteur exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la COBAS lorsque ce dernier souhaite recourir au service public d'élimination et de traitement des déchets, pour lequel la COBAS à compétence. Ce contrat définira le contenu et l'étendue des engagements réciproques

L'ensemble des dispositions réglementaires et les obligations respectives des parties sont contenues dans le REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE, ci-joint et annexé (cf. **annexe 8**)

CHAPITRE 2. APPORTS EN DÉCHÈTERIES PROFESSIONNELLES

La déchèterie professionnelle est un équipement d'apport volontaire des déchets d'activité des entreprises et des administrations.

Il s'agit d'un espace aménagé et clôturé où les professionnels, artisans, commerçants et services communaux, peuvent apporter certains déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques en vue de les valoriser ou de les éliminer.

Ses missions :

- Assurer le stockage temporaire et l'évacuation des déchets encombrants produits par les professionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte en porte à porte (déchets non valorisables et valorisables, végétaux, bois, gravats, ferrailles, cartons).

L'ensemble des dispositions réglementaires et les obligations respectives des parties sont contenues dans le REGLEMENT DECHETERIE PROFESSIONNELLE, ci-joint et annexé (cf. **annexe 7**)

CHAPITRE 3. CAS PARTICULIERS DES GROS PRODUCTEURS DE BIODECHETS

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation

organique. L'obligation de tri consiste à ne pas mélanger les déchets organiques avec les autres déchets (emballages par exemple)

Par conséquent, depuis le 1er janvier 2012, certaines entreprises doivent trier et recourir à une collecte sélective et une valorisation organique des biodéchets qu'elles produisent (circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L 541-21-1 du code de l'environnement).

Ce service de collecte séparative est exclu du dispositif de la COBAS, il appartiendra à chaque producteur de recourir au prestataire de son choix.

Article 1. Biodéchet : définition

Un biodéchet est défini par : "tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires."

Article 2. Etablissements concernés

Selon l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225 du Code de l'environnement, sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets les personnes qui produisent ou détiennent des quantités [...] de biodéchets supérieures aux seuils fixés :

- Plus de 20 tonnes par an : en 2015
- Plus de 10 tonnes par an : à partir de 2016

Article 3. Producteurs exclus

- a. Les installations de traitement des déchets
- b. Les ménages

PARTIE 4. PRÉVENTION ET COMMUNICATION

Article 1. Les ambassadeurs du tri

1.1. Qui sont-ils ?

Les ambassadeurs du tri de la COBAS sont des agents de proximité, chargés de promouvoir et sensibiliser les ménages du territoire à la prévention et au tri des déchets ménagers afin d'en améliorer la qualité. Ces agents ont reçu mandat de la COBAS afin de réaliser des contrôles du respect des consignes de tri des collectes en porte à porte et sont habilités à contrôler le contenu des bacs spécialement dédiés aux déchets recyclables.

1.2. Leur rôle

- Informer et sensibiliser les habitants du territoire de la COBAS
- Réaliser et animer des stands dédiés au tri sélectif et à la prévention dans les lieux publics
- Informer et sensibiliser les élèves dans les écoles
- Effectuer des enquêtes de terrain suite aux dysfonctionnements constatés par les équipes de collecte
- Mettre en œuvre des actions sur la prévention ou le tri de déchets dans les immeubles collectifs
- Communiquer les consignes de tri et fournir du matériel aux organisateurs des manifestations locales

1.3. Quand viennent-ils ?

Lors du constat d'un dysfonctionnement ou en cas de refus de collecte, les ambassadeurs se présentent au domicile de l'utilisateur, muni d'une carte de fonction nominative afin de contrôler le bac et procéder conjointement à une sensibilisation auprès des usagers.

En cas d'absence un formulaire sur les consignes de tri à respecter sera déposé dans la boîte aux lettres de l'utilisateur.

Article 2. Compostage individuel et lombricompostage

Au niveau de la réglementation, la prévention et la réduction de la production de déchets reste une priorité (article 541-1 du Code de l'environnement). Dans le cadre de sa politique en matière de prévention des déchets, la COBAS propose aux particuliers des actions et équipements permettant de diminuer la quantité de déchets à éliminer, dont la mise à disposition de composteurs individuels.

2.1. Type de composteurs

Les composteurs proposés sont éco-labellisés et d'un volume compris entre 300 et 400 litres. Ils peuvent être en bois ou en plastique recyclé.

2.2. Retrait : lieu et horaires

COBAS
Centre Technique
Pôle Environnement et Gestion des Déchets
181, Avenue Vulcain
33260 – LA TESTE DE BUCH
☎ 05 56 54 16 15
De 9h00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00

2.3. Conditions de mise à disposition

La mise à disposition d'un composteur est strictement réservée aux administrés résidents sur le territoire de la COBAS et limitée à un composteur par foyer.

Lors du retrait du composteur, il appartient au demandeur :

- de présenter un justificatif de domicile ;
- de signer la charte d'engagement pour le suivi du compostage individuel ;

- de s'acquitter du prix.

2.4. Prix

Les composteurs sont vendus à un prix préférentiel défini par délibération communautaire.

2.5. Engagements de la COBAS

La COBAS s'engage à :

- fournir un composteur avec les consignes de montage et d'utilisation,
- remettre un bio-seau pour la gestion des déchets de cuisine destinés au compostage,
- informer sur la pratique du compostage au travers du guide du compostage et répondre aux interrogations des usagers,
- recenser les praticiens du compostage, les faire connaître, avec leur accord, sur leur commune pour devenir des guides composteurs,
- Créer et animer un réseau d'échange avec des foyers témoins qui pratiquent le compostage individuel afin d'obtenir un retour d'informations et une amélioration des performances.

2.6. Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- composter ses biodéchets (déchets de cuisine et de jardin), suivant les préconisations du « guide pratique de compostage à domicile », reçu lors de la remise du composteur
- réserver l'utilisation du composteur à son habitation se situant sur le territoire de la COBAS, participer à l'enquête de suivi mise en place par la COBAS, permettant de comptabiliser les déchets détournés dans le composteur et d'évaluer la qualité du compost réalisé.

2.7. Foyer témoin

Afin de connaître le pourcentage de déchets détournés, la COBAS sollicitera les utilisateurs qui se portent acquéreur d'un composteur afin de les inciter à devenir, sur volontariat, foyer témoin et être associé à des enquêtes de suivi du bio-seau et du composteur individuel.

2.8. Lombricomposteurs

Depuis début 2015, la COBAS a proposé à des foyers volontaires un lombricomposteur ; suivant les résultats obtenus, cet équipement sera proposé aux foyers résidant en appartement pour qu'ils puissent valoriser eux même leur biodéchets de cuisine.

Le tarif et les conditions d'attribution seront les mêmes que pour les composteurs individuels.

PARTIE 5. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION ET SANCTIONS

CHAPITRE 1. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

CHAPITRE 2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la COBAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

CHAPITRE 3. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Madame le Président de la COBAS ou Madame/Monsieur le Maire de chaque commune membre de la COBAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 4. NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

CHAPITRE 5. DÉPÔTS SAUVAGES

La gestion des dépôts sauvages est à la charge des communes membres de la COBAS.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la COBAS dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe.

CHAPITRE 6. BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la COBAS.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE

Article 1. Caractéristiques des voies de desserte

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : La largeur libre à la circulation en sens unique doit être au minimum de 3,50 mètres, hors stationnement ou autres circulations (piétons par exemple). L'élagage doit être entretenu par les riverains (zone privée) et la commune (zone publique) ;
- Rayon de courbure : le rayon de courbure moyen ne doit pas être inférieur à 12 mètres ;
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu ;
- Pentés : les pentes des voiries doivent restées inférieures à 10 % pour permettre la collecte au porte à porte ;
- Impasse : une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité et rester libre. Les dimensions de cette aire doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
 - Largeur 2,50 m
 - Longueur 10,00 m
 - Hauteur 4,30 m
 - Rayon de braquage ext. 12,00 m

Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15,00 mètres.

Dans le cas d'ensemble de maisons desservi par une voirie présentant des caractéristiques qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, ou par une voirie tertiaire uniquement privative ne desservant aucun équipement public et ne participant pas au maillage du quartier, une aire de stockage des ordures ménagères suffisamment aménagée, paysagée et entretenue doit être réalisée en bordure de la voie publique desservie par le service.

Article 2. Trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de stockage des conteneurs

Il doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne : distance inférieure à 10 mètres et largeur minimale de 2 mètres.

Il doit être horizontal de préférence où, à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieures à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

Il ne doit pas comporter des dénivellations supérieures à 3 cm.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 1. Localisation des points d'apport volontaire aériens

Commune	Emplacement	Nombre de colonnes "Verre"
Arcachon	France télécom	1
	Gare SNCF	1
	Petit port de plaisance	2
	Grand port de plaisance	1
	Résidence Port Soleil	1
	Montaigne	1
	Déchèterie	4
	Lycée Hôtelier	1
	Camping municipal	1
	Les dunes	1
	Hôpital	1
Cazaux	Les Gemelles	1
	Halte nautique	1
	Crèche	1
	Place Labat	1
	Place du Cimetière	1
	Cap du Mount	1
	Déchèterie	5
Gujan-Mestras	La Pergola	2
	Hyper U	4
	Khelus	2
	Parking de la gare	2
	Déchèterie	4
	Maison de la culture	1
	Camping de la Forge	1
	La Guérinière	1
	Lac de la Magdeleine (Féria)	1
	Camping PRL	1
	DOJO	1
	Les Pins de la Ruade	1
	Parking du Bowling	1
	Salle des fêtes	1
	ANAS	1
	Cantine municipale	1
	Services techniques	1
	Allée des tulipes	1
Le Pacha plage	1	

Commune	Emplacement	Nombre de colonnes "Verre"
	Parking de la Gare	1
	La Règue Verte	2
	Déchèterie	4
	Port ostréicole	2
	La Palu	2
	Intermarché	5
	Chemin de la procession	3
	Rond-point "Peugeot"	1
	Pujeau du large	2
	Parking du Baou	2
	Plaine Bonneval (Tennis)	1
	Hôtel Restaurant IBIS	1
	Galerie Baou	2
	Parc des expositions	1
	Le coq rouge	1
	Le Teich	Stade
Ker Helen		1
Les Sénioriales		1
Déchèterie		4
La Mothe		1
Balanos		1
CRAL		3
Cantelaude		1
Résidence Dubernet		1
Port		1
Résidence du port		1
Parc Ornithologique		1
Pyla-sur-Mer	Déchèterie	7
	Camping La Foret	2
	Parking plage du petit Nice	1
	Parking plage de la lagune	1
	Parking plage de la Salie	2
	Camping La Dune	1
	Camping Pyla	1
	Camping Panorama	2
	Camping Petit Nice	1
TOTAL		119

Article 2. Localisation des conteneurs enterrés

	EMPLACEMENT	VERRE	PAPIER	EMBALLAGES	OMR
ARCACHON	Cimetière	3	1		
	Tennis	3			
	Place Carnot	1			
	Rue du débarcadère	1		1	2
	Front de mer	3			
	Basilique Notre Dame	1			
	Rue Guynemer	1			
	Cours desbiey/place jean moulin	1			
	Pompiers	2			
	Boulevard Pierre Loti	1			
	Boulevard Chanzy	2			
	Parking des Arbousiers	2			
LA TESTE DE BUCH	Avenue du Pays de Buch (Miquelots)	3			
	Avenue Montaigne	2			
	Rue Camille Jullian	2			
	Marché Municipal	2			
	Chemin de la procession	2			
GUJAN MESTRAS	Rue Dejean Castaing	2			
	Eglise Gujan	2			
	Rue Gambetta	2			
	Carrefour Market	2			
	Lotissement du Golf	1			
	Pôle multimodal la Hume	2			
	Place de l'ancien marché	2			
		45	1	1	3

ANNEXE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES (OU SEMI-ENTERRES) POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN HABITAT COLLECTIF

Article 1. Descriptif du dispositif de collecte

Ce dispositif évite la création et l'entretien de locaux « poubelle » et améliore l'esthétisme du site en évitant la concentration d'un grand nombre de bacs roulants.

La COBAS préconise aux gestionnaires d'habitats collectifs de mettre en place des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) pour la collecte des déchets ménagers de leur résidents, à partir de 100 habitants.

Le nombre théorique d'usagers est déterminé sur la base du calcul suivant :

Typologie du logement	Nombre d'occupants
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

Le gestionnaire prend à sa charge la réalisation des travaux de génie civil et l'acquisition des conteneurs, qui devront impérativement être dotés d'un système de préhension **à simple crochet**.

La COBAS assure la collecte des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) sous réserve du respect des conditions fixées dans les articles 2 à 4 ci-après.

Article 2. Contraintes de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés en conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) implique les contraintes suivantes :

- 1 collecte hebdomadaire maximum, en fonction des capacités de stockage et du taux de remplissage ;
- respect des angles de giration, du sens de circulation (interdiction de reculer ou de collecter à contre sens) ;
- vérification de la largeur des voies d'accès et implantation de bornes ou de potelets ;
- absence de stationnement devant les conteneurs et voie d'accès dégagée de tout véhicule gênant ;
- pour les voies privées, signature avec la COBAS d'une convention d'autorisation de circuler pour permettre la collecte des conteneurs de déchets ménagers ;
- si possible, prévision d'une voie d'accès réservée au camion de collecte.

Article 3. Contraintes générales d'implantation des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés)

L'implantation de conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) doit être faite en fonction de l'accessibilité du camion de collecte et des contraintes de relevage, et nécessite une étude préalable des réseaux souterrains.

En particulier, les contraintes suivantes devront être prises en compte :

- Vérifier qu'il n'y ait aucun obstacle aérien (arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures...);
- Laisser de préférence entre le mobilier et un mur de façade la distance minimale de 1,40 mètres pour permettre le cheminement piéton ;

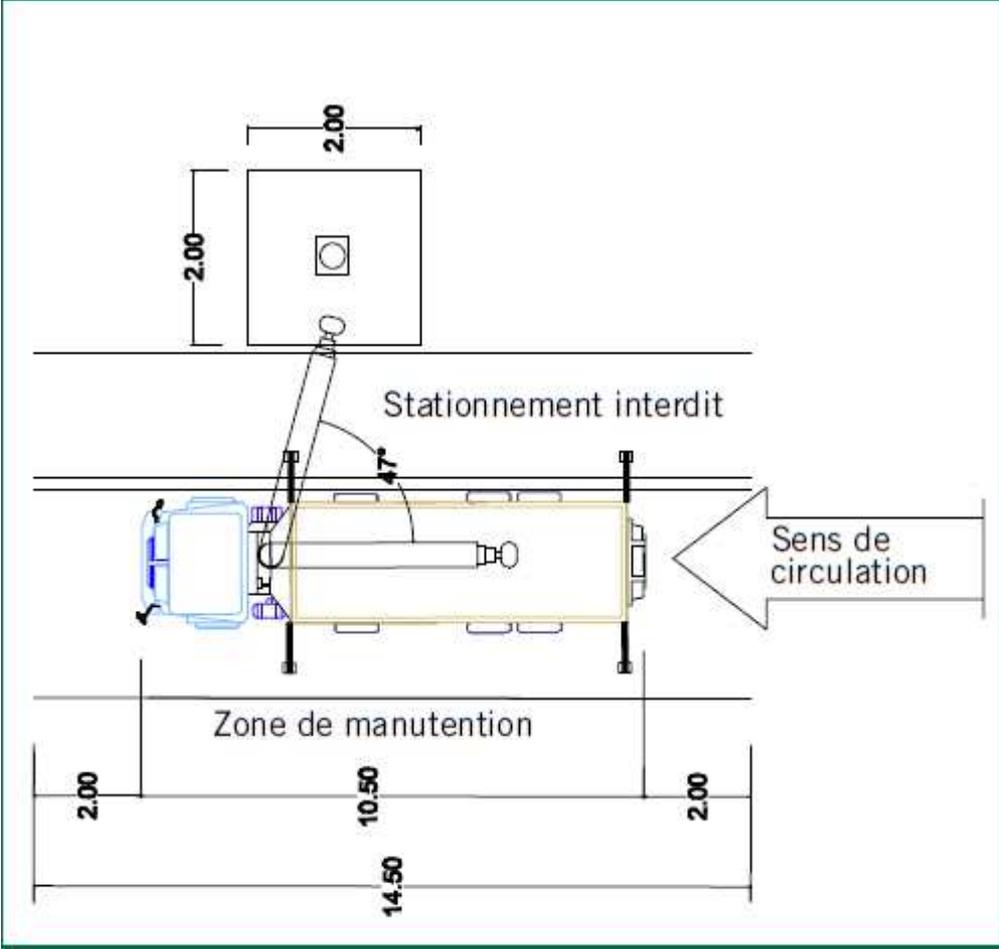
- Respecter la distance maximale possible entre l'axe de la grue et le dispositif de levage du mobilier (3,5 mètres avec un poids de mobilier à vide de 600 kg) ;
- S'assurer de la parfaite étanchéité des mobiliers pendant la pose (eaux pluviales et souterraines).

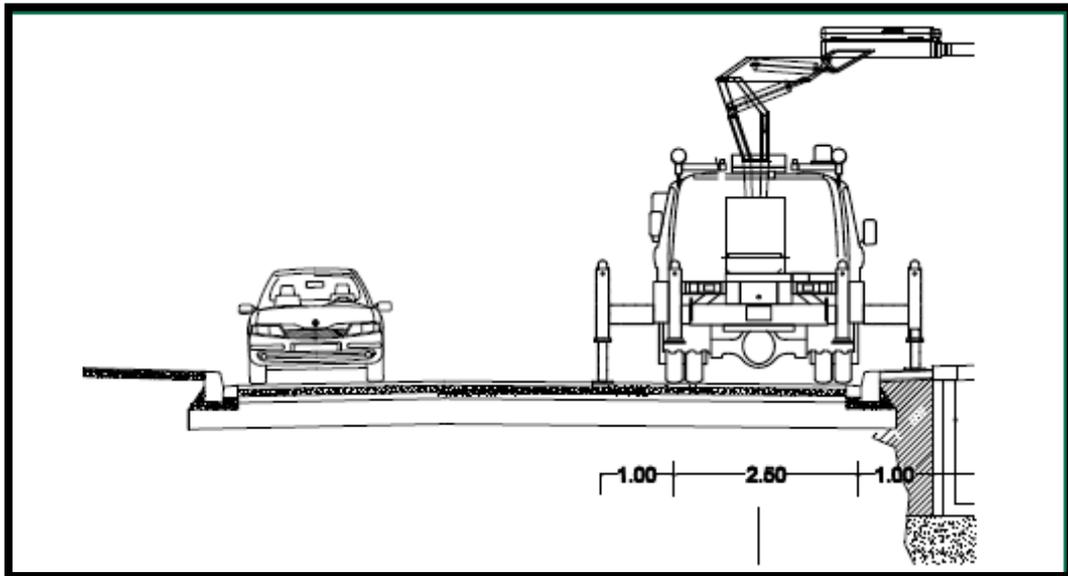
Tout projet d'implantation devra faire l'objet d'une validation écrite par les services de la COBAS.

Article 4. Caractéristiques des véhicules de collecte (d'après les contraintes maximales)

- Longueur hors tout : 10,50 mètres ;
- Largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- Hauteur hors tout : 4,00 mètres ;
- Poids total en charge : 26 tonnes ;
- Rayon de braquage des roues avant : 10,40 mètres ;
- Hauteur maxi de levage : 10,50 mètres ;
- Béquilles stabilisatrices : 1 mètre déployé de chaque côté du camion, soit un gabarit d'une emprise totale de 4,5 mètres ;
- Extension maximale de la grue à partir de l'axe de la grue jusqu'au crochet de préhension : 3,5 mètres ;
- Poids maximal à lever : 1,5 tonne à 10 mètres.

Article 5. Schémas des contraintes de collecte et d'implantation des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés)





Article 6. Définition des conditions minimales nécessaires à la mise en œuvre de conteneurs enterrés

Les conteneurs enterrés à implanter devront présenter les volumes suivants :

- Ordures ménagères = 5 m³
- Emballages recyclables = 5 m³
- Verre = 4 m³

Chaque projet devra comporter au minimum 2 conteneurs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), 1 conteneur pour la collecte des emballages recyclables et 1 conteneur pour la collecte du verre.

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX OU EMPLACEMENTS POUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Article 1. Règles d'attribution des bacs roulants en habitat collectif

Des bacs roulants (d'un volume de 660 litres principalement) sont mis à la disposition des habitats collectifs pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des emballages recyclables.

Le nombre de bacs attribués par habitat collectif est déterminé en fonction du nombre de logements concernés et du volume des déchets ménagers à considérer.

1.1. Détermination du nombre théorique d'usagers dans un habitat collectif

Le nombre théorique d'usagers est déterminé sur la base du calcul suivant :

Typologie du logement	Coefficient Occupants
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

1.2. Détermination du nombre de bacs à mettre à disposition

Le volume de production de déchets ménagers à considérer est de 10 litres par habitant et par jour (7 litres d'OMR et 3 litres d'emballages recyclables).

La capacité des bacs doit permettre le stockage de la quantité de déchets ménagers produite en 4 jours.

A titre indicatif, un exemple de dimensionnement du nombre de bacs à mettre à disposition est proposé ci-après :

Nombre de personnes occupant la résidence : 45

	Production (litres par jour)	Durée maximale de stockage (jours)	Volume de stockage nécessaire (litres)
OMR	7	4	1260(*)
Emballages recyclables	3	4	540

(*) Volume de stockage = nombre d'occupants x production x durée de stockage

Ainsi, 2 bacs de 660 litres pour la collecte des OMR et 1 bac de 660 L pour la collecte des emballages recyclables sont nécessaires.

Article 2. Dispositions relatives à l'aménagement des locaux ou emplacements pour le stockage des déchets

2.1. Détermination de la surface au sol nécessaire

La surface au sol des locaux ou emplacements pour le stockage des déchets est liée à l'emprise au sol des bacs mis en place par la COBAS, majorée de 7 m².

L'emprise au sol des bacs roulants est précisée ci-après :

Type	Emprise au sol (m ²)
180 litres	0,4
240 litres	0,5
340 litres	0,6
660 litres	1,2
770 litres	1,2

A titre indicatif, pour un local (ou emplacement) devant accueillir 3 bacs roulants de 660 litres, la surface au sol minimale devra être de 10,6 m² (surface au sol nécessaire = 3 x 1,2 + 7).

2.2. Dispositions à suivre pour la création d'un local « poubelle » collectif

Le local devra être *a minima* conforme aux prescriptions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 décembre 1993).

« Art. 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- *soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,*
- *soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.*

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production. »

La COBAS complète les prescriptions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental par les dispositions suivantes :

- Le rapport des dimensions du local (longueur sur largeur) doit être inférieur à 2 ;
- L'emplacement du local devra être compatible avec les règlements des P.L.U. et recevoir l'avis du service de collecte ;
- La surface au sol du local de stockage sera validée par le service de collecte de la COBAS ;

- Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 10 %. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol et raccordé au réseau d'assainissement ;
- Le local sera équipé d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection du local et des conteneurs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire ;
- Le local sera équipé d'un éclairage ;
- Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire, les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte ;
- Le local doit être convenablement ventilé.
- La porte d'un local situé à l'intérieur d'un immeuble doit être coupe-feu et munie d'un ferme-porte automatique. Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure.

ANNEXE 6 : RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES ET POINT VERT

Article 1. Définition

Une déchèterie et un point vert sont des centres ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place des déchèteries sur le territoire de la C.O.B.A.S. répond à plusieurs objectifs :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets autres qu'ordures ménagères dans de bonnes conditions,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les déchets végétaux, le verre, les papiers et cartons, le bois, ...

Article 2. Jours et horaires d'ouverture

Les déchèteries et le point vert sont ouverts tous les jours selon les horaires présentés ci-après.

Les déchèteries et le point vert sont également ouverts les jours fériés, le matin uniquement aux horaires ci-dessous rappelés, à l'exception des 1^{er} janvier, dimanche de Pâques, 1^{er} mai, dimanche de Pentecôte et 25 décembre où l'ensemble des déchèteries et point vert sont fermés toute la journée.

2.1. Horaires d'ouverture des déchèteries

	Du 1^{er} mars au 30 novembre	Du 1^{er} décembre au 29 février
Lundi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h00
Mardi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h00
Mercredi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h00
Jeudi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h00
Vendredi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h00
Samedi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h00
Dimanche	8h30 à 12h00	8h30 à 12h00

2.2. Horaires d'ouverture du point vert

	Du 1^{er} avril au 30 novembre	Du 1^{er} décembre au 31 mars
Lundi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	14h00 à 18h00
Mardi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	14h00 à 18h00
Mercredi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	14h00 à 18h00
Jeudi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	14h00 à 18h00
Vendredi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	14h00 à 18h00
Samedi	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h00
Dimanche	8h30 à 12h00	8h30 à 12h00

Article 3. Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants, dans la limite de 1 m³ par jour pour l'ensemble des déchèteries.

Dans toutes les déchèteries :

- Déchets encombrants non valorisables
- Déchets de démolition résultant de travaux effectués par les particuliers
- Ferrailles
- Papiers, cartons

- Emballages recyclables
- Déchets végétaux
- Huiles usagées (vidange moteur)
- Huiles alimentaires
- Verre
- Déchets spéciaux (batteries, piles, peintures, ...)
- DEEE
- DEA

Dans le point vert :

- Débris de jardin (tontes, tailles, branchages)
- Souches
- Cartons
- Piles et accumulateurs

A la déchèterie de la Teste de Buch uniquement :

- Plaques d'amiante liées, à raison de 2 plaques par apport.

Article 4. Déchets interdits

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- Déchets industriels ;
- Déchets putrescibles (à l'exception des tontes et tailles de jardin) ;
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- Ordures ménagères et assimilées ;
- Déchets d'assainissement (boue de fosse septique, déchets de bacs dégraisseurs, ...) ;
- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C, définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- PCB (polychlorobiphényles) ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets présentant un risque pathogène ;
- Déchets solides, pulvérulent, boue ou liquide présentant un risque de pollution chimique ;
- Déchets physiquement ou chimiquement instables ;
- Tout emballage ayant contenu les produits précités ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- Pneumatiques,
- Fusées de détresse.

Article 5. Limitation de l'accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux particuliers résidant sur la C.O.B.A.S. dans le cadre d'activité non professionnelle.

L'accès des déchèteries est limité aux véhicules de tourisme avec remorque simple essieu de moins d'1 tonne de PTAC et aux véhicules utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes de PTAC et de moins 1,90 m de hauteur.

Article 6. Séparation des matériaux valorisables

Il est fait obligation aux utilisateurs de la déchèterie de procéder à la séparation des matériaux valorisables suivants :

Dans les déchèteries :

- Papiers, cartons ;
- Verre ;
- Ferrailles ;

- Huiles usagées ;
- Déchets spéciaux des ménages (batteries, piles, peintures, etc...) ;
- Déchets végétaux ;
- Bois ;
- Déchets de démolition ;
- Déchets d'équipement et d'ameublement,
- DEEE.

Dans le point vert :

- Déchets végétaux
- Souches
- Cartons et papiers

Les utilisateurs de la déchèterie doivent déposer les matériaux triés dans les conteneurs appropriés suivant les indications des gardiens.

Les déchets non valorisables devront être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés.

Article 7. Surveillance et accueil des utilisateurs

Les gardiens sont chargés :

- de tenir les registres à jour (cahier mouvement, DMS, amiante etc...) ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries ;
- de veiller à la bonne tenue du centre ;
- d'informer, de guider et d'aider les utilisateurs à décharger les véhicules si nécessaire ;
- d'interroger les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service ou pour autoriser l'accès.

Article 8. Infraction au règlement et comportement des usagers

Sont interdits :

- Toute livraison de déchets tels que définis à l'article 4 ;
- Toute action de "chiffonnage" ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de l'établissement ;
- Le stationnement des véhicules sur la plateforme (ils devront quitter la plateforme dès le déchargement afin d'éviter tout encombrement) ;
- Descente dans les bennes ;
- Fumer sur le site.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation et de sécurité (limitation de vitesse, sens de rotation, etc.) ;
- Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes. Ils devront quitter la plateforme dès le déchargement.

Tout contrevenant sera passible, en cas de récidive, de se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Article 9. Litiges

En cas de litige, la C.O.B.A.S. est seule habilitée à juger, en fonction de la qualité et de la quantité des déchets si ceux-ci sont acceptables.

Article 10. Modifications

Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par l'autorité communautaire pour tout motif tiré de l'intérêt général.

Article 11. Consultation du règlement

Le présent règlement sera affiché sur chacune des déchèteries de la COBAS et sera disponible pour consultation au Pôle Environnement de la COBAS.

Article 12. Vidéo protection

Afin de lutter contre le vol et vandalisme en déchèterie et de lutter contre les dépôts sauvages de déchets à l'intérieur et aux abords des sites, la COBAS installe peu à peu sur ces sites d'exploitation des caméras assurant une vidéo protection des individus et des équipements.

Ces équipements sont soumis à autorisation préfectorale.

ANNEXE 7 : REGLEMENT DECHETERIES PROFESSIONNELLES

Article 1. Définition

La déchèterie professionnelle est un équipement d'apport volontaire des déchets.

Il s'agit d'un espace aménagé et clôturé où les professionnels, artisans, commerçants et services communaux, peuvent apporter certains déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques en vue de les valoriser ou de les éliminer.

Missions :

Assurer le stockage temporaire et l'évacuation des déchets encombrants produits par les professionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte en porte à porte (ordures ménagères, emballages recyclables, végétaux, bois, gravats, ferrailles, DIB (Déchets Industriels Banals), cartons).

Article 2. Modalités d'accès et de dépôt

2.1. Qui

Sont autorisés à se rendre sur le site :

- les professionnels, artisans, commerçants et services communaux
- les particuliers, dont le gabarit du véhicule où le volume à déposer n'est pas en adéquation avec le règlement de la déchèterie spécialement dédiée aux particuliers

2.2. Situation géographique et horaires d'ouverture

	CENTRE DE TRANSFERT	CENTRE DE VALORISATION
Du lundi au vendredi	08H30 à 18H30 sans interruption	Matin : de 08H00 à 12H00 Après Midi : de 14H00 à 17H00
Samedi	FERME	Matin : de 09H00 à 12H00 Après Midi : FERME

2.3. Conditions d'accès au site

L'accès à ces sites est strictement réservé au détenteur d'un badge d'accès, lorsqu'il s'agit d'un professionnel ou d'une autorisation d'accès lorsqu'il s'agit d'un particulier, sous réserve de la signature préalable, d'une convention.

2.3.1. Demande de badge(s) pour les professionnels

Elle s'effectue auprès de la COBAS sur remise :

- * d'un extrait KBIS de l'établissement demandeur, en cours de validité,
- * d'une copie de la carte grise du véhicule ou des véhicules qui seront utilisés pour se rendre à la déchèterie.

En cas d'utilisation d'un véhicule de location, il appartiendra au demandeur de remettre une copie de la carte grise de son véhicule personnel.

Le badge d'accès permet d'entrer sur l'ensemble des déchèteries professionnelles de la COBAS.

2.3.2. Demande d'accès pour les particuliers

Elle s'effectue auprès de la COBAS sur remise :

* d'une copie de la carte grise du ou des véhicules qui seront utilisés pour se rendre à la déchèterie. En cas d'utilisation d'un véhicule de location, il appartiendra au demandeur de remettre une copie de la carte grise de son véhicule personnel.

* d'un justificatif de domicile

2.3.3. Convention

A réception de la demande la COBAS adressera au demandeur la convention désignant et fixant les conditions d'exécution du contrat et sur laquelle seront portées les indications ci-après énumérées :

➤ **Pour les professionnels**

- La raison sociale de l'établissement
- L'adresse de l'établissement
- L'adresse de facturation
- le(s) numéro(s) du ou des badge(s) attribué(s)
- les conditions d'exécution du contrat

Le badge sera remis sous réserve de la signature de la convention par le professionnel qui en fait la demande.

En cas de perte ou de vol d'un badge, l'attributaire est tenu d'en informer la COBAS par écrit (courriel, télécopie ou courrier) afin que le badge concerné soit désactivé et qu'il soit procédé à son remplacement.

Le coût de la mise à disposition de badges supplémentaires et les remplacements de badges volés perdus, est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la COBAS.

➤ **Pour les particuliers**

- Les coordonnées du déposant
- Les conditions d'exécution du contrat

2.4. **La pesée**

A l'entrée :

L'accès au pont de pesée d'entrée est conditionné par la présentation du badge devant le lecteur spécialement dédié. Aucune levée de barrière ne pourra être réalisée en cas de dysfonctionnement du badge ou lorsque le détenteur ne dispose plus d'une autorisation d'accès pour quelque cause que ce soit.

A la sortie :

Après avoir réalisé le dépôt, il appartient au déposant :

- d'attendre le départ et la fermeture de la barrière de sortie lorsque qu'un utilisateur le précède
- d'immobiliser son véhicule sur le pont de pesée
- de présenter son badge sur le lecteur de sortie, afin de valider la pesée
- de se présenter à l'agent d'accueil afin de désigner la nature du dépôt réalisé, renseigner par ses nom et prénom, dater et signer le bon de pesée et de retirer son exemplaire.

Le déposant qui quitterait le centre sans avoir respecté les conditions de remise du bon de pesée se verra facturer la prestation de dépôt au tarif le plus élevé, selon les derniers tarifs votés au cours de l'année considérée. La vidéosurveillance, installée sur le site, pourra être utilisée afin d'identifier les véhicules du fraudeur.

En cas de litige, sur la nature ou le volume des déchets déposés, il appartiendra au détenteur du badge d'en adresser la demande écrite auprès de la COBAS. La demande devra être accompagnée du ou des bons de pesées correspondant(s) et objet(s) de la réclamation.

A défaut, la demande ne pourra pas faire l'objet d'un traitement par le service compétent de la COBAS.

2.5. Le dépôt

La nature du dépôt et de facto le déchargement feront l'objet d'un contrôle visuel par l'agent de la COBAS.

Si plusieurs produits sont à vider dans différents conteneurs, le véhicule devra effectuer autant de pesées que de produits à vider, dans le cas contraire, c'est le prix du produit le plus cher qui sera appliqué pour l'ensemble du chargement.

La C.O.B.A.S. pourra refuser l'accès aux entreprises ou professionnels n'ayant pas réglé les factures du centre de transfert depuis deux mois.

2.6. Le refus d'accès

Le détenteur d'un badge ou le particulier disposant d'un droit d'accès à la déchèterie professionnelle pourra se voir refuser l'accès, par le blocage de son badge pour les professionnels et par le refus d'ouverture de la barrière d'entrée pour les particuliers, en cas de facture(s) impayée(s) ou d'une manière générale de non respect des conditions d'accès à la déchèterie professionnelle.

2.7. Règlement à respecter sur le site

Conditions de circulation

- * La vitesse sur l'ensemble du site est limitée à 20 km/h
- * En cas de marche arrière, si une personne guide le chauffeur, elle doit se trouver devant le véhicule
- * Tous les véhicules entrant sur le site doivent être bâchés ou porter des filets afin d'éviter tout envol de déchets
- * Interdiction absolue de circuler dans l'enceinte avec une porte arrière de benne ou de conteneur ouverte

Conditions de déchargement

- * L'accès à la plate-forme haute est limité à une seule benne à la fois (structure bâtiment prévue pour un maximum de 30 tonnes).
- * Seuls les véhicules ayant un PTAC inférieur à 3,5 Tonnes et des déchets d'une longueur maximale de 2 ml sont autorisés au déchargement sur le site de la Teste de Buch.

Afin d'assurer la sécurité sur ses sites d'exploitation, la COBAS se réserve le droit de ne plus accepter les professionnels se présentant en surcharge.

Seule une personne est autorisée à descendre du véhicule pendant le déchargement de celui-ci.

- * S'assurer que personne n'est à proximité du véhicule au moment du déchargement
- * Après vidage, les transporteurs devront s'assurer que des déchets ne restent pas accrochés aux infrastructures des véhicules, afin de limiter tout risque
- * La zone de déchargement devra être nettoyée (en cas de débordement).

Conditions générales de sécurité

- * La récupération et fouille dans les conteneurs sont strictement interdites
- * Les chauffeurs devront respecter les consignes des responsables du site
- * Interdiction de fumer dans l'enceinte de la structure
- * La consommation d'alcool sur le site est interdite
- * Interdiction d'entrer sur les sites en surcharge.

Le non respect d'une ou plusieurs des conditions ci-dessus énoncées et d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries professionnelles, constituera un motif de non acceptation temporaire ou définitive de l'utilisateur.

D'une manière générale, il est demandé aux utilisateurs de faire preuve de civisme, de courtoisie et de tempérance.

Article 3. Dispositions Financières

3.1. Pour les professionnels

Les apports réalisés dans les déchèteries professionnelles par un professionnel sont payants et feront l'objet d'une facturation mensuelle émise, par la COBAS, à terme échu.

Cependant, en cas de chantier ponctuel ou d'apports exceptionnels ne nécessitant pas la création d'un compte client, le paiement au comptant est possible sur le site du centre de valorisation des déchets du Teich.

Le coût du dépôt est calculé selon :

- sa nature
- son prix, fixé par délibération du Conseil de la COBAS. Les prix de l'ensemble des produits autorisés sont consultables à l'accueil des déchèteries professionnelles ou sur simple demande écrite formulée auprès de la COBAS.

3.2. Pour les particuliers

Les apports réalisés dans les déchèteries professionnelles par un particulier sont gratuits jusqu'à un seuil maximum par année civile (montant fixé par délibération). Au delà, les dépôts feront l'objet d'une facturation mensuelle émise, par la COBAS, à terme échu.

Article 4. Déchets autorisés/non autorisés

4.1. Déchets acceptés

- les déchets non valorisables
- ferrailles
- déchets verts
- bois brut et palettes
- bois en mélange
- les souches
- déchets recyclables et cartons
- matériaux de démolition

4.2. Déchets interdits

- les médicaments
- les déchets industriels
- les pneumatiques
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B, C définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés
- les déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux
- les déchets radioactifs
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- les déchets inflammables et explosifs, tels que les fusées de détresse
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- les déchets physiquement ou chimiquement instables...

Article 5. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, le contrat est prorogé par tacite reconduction.

Les contrats pourront être suspendus à la demande de la COBAS, si les déchets déposés ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

Article 6. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation prendra effet :

- Pour les professionnels : le jour où les badges auront été remis à la COBAS
- Pour les particuliers : à réception de la demande de résiliation

La COBAS peut mettre fin au contrat pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit et les badges mis à disposition du producteur, seront désactivés. L'entrée sur les sites de la déchèterie professionnelle ne sera dès lors plus possible.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera réputé résilié à la date de la liquidation.

Article 7. Litiges et recours

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière signée entre les parties à l'acte, devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature, résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8. Exécution et modifications du règlement

15-1 – Exécution

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation en Conseil Communautaire sous réserve de l'accomplissement des formalités de l'entité de contrôle.

15-2 – Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la COBAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ou/et du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, seront applicables sans délai.

Article 9. Consultation du règlement

Le présent règlement sera affiché à l'accueil de la déchèterie professionnelle de la COBAS et sera disponible pour consultation au Service Environnement de la COBAS.

ANNEXE 8 : REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE

La communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle est tenue, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 1993, la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la COBAS et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière est conclue entre la COBAS et chaque producteur exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la COBAS et recourant au service public d'élimination des déchets. Ce contrat définira le contenu et l'étendue des engagements réciproques

Article 2. Territoire assujetti à la redevance spéciale

Le périmètre territorial assujetti à la redevance spéciale concerne les communes membres de l'intercommunalité, à savoir :

- Arcachon
- La Teste de Buch
- Gujan Mestras
- Le Teich

Article 3. Définitions

3.1. Redevance spéciale

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux Communes ou à leurs groupements d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers et désignés « déchets assimilés ».

3.2. Déchets visés

3.2.1 Déchets assimilés

L'expression « déchets assimilés » désigne les déchets d'activités dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères des particuliers et qui peuvent être collectés sans contrainte technique spécifique.

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de deux critères :

- L'origine des déchets : les établissements publics, les locaux à usage industriel ou commercial, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services, les professionnels du tourisme, les professions libérales, les établissements de santé et les associations.
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères – ordures ménagères au sens strict et emballages ménagers.

Les déchets d'activités visés sont les suivants :

Déchets d'activités en mélange pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique et dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte ou des conteneurs enterrés.

3.2.2 Déchets recyclables

Il s'agit des flux valorisables produits, à savoir :

Les papiers, journaux, magazines et revues
Les emballages plastiques (bouteilles et flacons)
Les déchets d'emballages
Les canettes, boîtes en acier et aluminium
Les cartons et cartonnettes

3.3. Déchets exclus

Les déchets industriels (bois, sciure, palettes, cagettes....)
Les gros cartons d'emballages
Les déchets inertes (gravats, déblais)
Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui en raison de leur inflammabilité, leur pouvoir corrosif, explosif et/ou radioactif)
Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI)
Les déchets d'activité pour lesquels il existe des filières spécifiques de traitement ou de valorisation (bois, végétaux, huiles alimentaires...)
Les déchets compactés
Les déchets souillés
Les déchets liquides (huiles, jus, glace...)
Les bouteilles et flacons en verre, dont la collecte est réalisée exclusivement en apport volontaire dans les bornes installées sur le territoire de la COBAS et dont la liste est annexée au règlement de collecte de la COBAS.
Les biodéchets des gros producteurs.

3.4. Contrôles

La COBAS se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu et le nombre de bac mis à la disposition du professionnel.

Article 4. Les personnes assujetties

Sont assujettis à la redevance spéciale:

- les établissements publics,
- les locaux à usage industriel ou commercial,
- les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, services,
- les professionnels du tourisme,
- les professions libérales,
- les associations, clubs sportifs et culturels.

Implantés sur le territoire du Sud Bassin (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan Mestras et Le Teich) et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la COBAS, pour l'élimination de leurs déchets d'activités, ci-après définis à l'article 2.

Article 5. Les personnes non assujetties

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les ménages
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de pouvoir en justifier par tous documents contractuels ou financiers.

Article 6. Modalités de mise en œuvre du contrat

6.1. Procédure

6.1.1 Demande de recours au service de collecte de la COBAS

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères doit en faire la demande auprès du Pôle de Environnement et Gestion des Déchets de la COBAS :

Par courrier adressé à :
MME. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
Pôle Environnement et Gestion des Déchets
BP147 33311 – ARCACHON CEDEX

Par courriel adressé à :
redevance@agglo-cobas.fr

Par téléphone :
Pôle Environnement et Gestion des Déchets
05 56 54 16 15

6.1.2 Estimation des besoins du producteur et proposition de contrat

Lors de la première rencontre, l'agent du Pôle Environnement de la COBAS :

- ✚ Délivre un exemplaire du présent règlement
- ✚ Estime, en concertation avec le demandeur, le volume hebdomadaire de déchets assimilés produits, les fréquences de collecte nécessaires et le montant estimatif de la redevance correspondante
- ✚ Définit et détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination

6.1.3 Signature du contrat

En cas d'accord, un contrat définira, d'une part les obligations des parties à l'acte et d'autre part les conditions d'exécution de la prestation et les coûts inhérents.

Ce document contractuel devra être dûment signé par le producteur et par le Président de la COBAS ou son représentant dûment habilité par délibération.

Tout autre document signé antérieurement à la date de mise en place par la COBAS, de la Redevance Spéciale, le 1^{er} janvier 2006 est caduc et sans effet contractuel.

6.2. Obligations des parties au contrat

6.2.1 Obligations de la COBAS

Pendant la durée de la convention visée, la COBAS s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur ,
- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1, conformément, d'une part aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes et d'autre part aux dispositions réglementaires de gestion des déchets ménagers fixées par la COBAS.
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de

l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité ou remboursement même partiel au profit du producteur.

6.2.2 Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, ainsi que celles énoncées au présent règlement et dans les règlements des centres d'apports volontaires des particuliers et des professionnels de la COBAS, désignés « déchèteries », notamment en ce qui concerne les règles d'accès qui restent strictement limitées, pour les professionnels relevant de la redevance spéciale, au dépôt de cartons vides, propres et pliés, et aux bouteilles en verre.
- ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par la COBAS, de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques de déchets stockés (liquides, graisses....).
- ne pas utiliser les conteneurs mis à disposition par la COBAS, pour la collecte des déchets réalisée par un prestataire privé.

En cas de non respect de ces règles, la COBAS se réserve le droit de procéder à la résiliation unilatérale du contrat, au retrait des bacs et en cas de détérioration à la facturation des bacs endommagés, selon le tarif en vigueur, voté en Conseil Communautaire.

- s'acquitter trimestriellement de la Redevance spéciale selon les modalités définies à l'article 9-1.
- fournir sur demande de la COBAS, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance (extrait KBIS, avis d'imposition de Taxe Foncière....)
- avertir la COBAS de tout changement pouvant intervenir (changement d'enseigne ou nom commercial, déménagement, cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire...)

Article 7. Propriété des conteneurs

Les conteneurs sont la propriété de la COBAS, les usagers ont la garde juridique de ceux mis à leur disposition, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

Dans le cas où il est constaté par les services que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation contractuelle, la C.O.B.A.S. est autorisée, à récupérer lesdits récipients et à laisser en place la dotation adaptée.

Article 8. Gestion et utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

8.1. Les contenants

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable. La COBAS proposera au redevable des volumes de bacs allant de 120 L à 750 L.

8.2. Gestion des bac

8.2.1 Remplissage

Le remplissage des bacs devra être réalisé de façon à ce que les contenants ne débordent pas, qu'il n'y ait pas de compression pouvant entraîner une déformation du bac et que le couvercle soit fermé sans que les déchets puissent être exposés aux intempéries.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés sans l'intervention de l'équipage.

8.2.2 Présentation des bacs

Les bacs seront présentés par le redevable sur le domaine public le ou les jours de collecte selon la ou les fréquences définies au contrat.

8.2.3 Entretien

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la COBAS en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Le dépôt de déchets non-conformes dans le ou les bacs entraînera un refus immédiat de collecte. Il appartiendra au détenteur du bac de procéder à son vidage.

8.2.4 Réparation

Le redevable devra aviser la COBAS de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition. Les réparations seront réalisées par la COBAS dans un délai de 5 jours (jours ouvrés) sous réserve de l'accessibilité du bac concerné.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance. La COBAS en avisera le redevable.

8.2.5 Dégradation

Toute dégradation volontaire sur le matériel mis à disposition par la COBAS, ou tout dommage résultant d'une utilisation qui se révélerait être non conforme aux prescriptions de la COBAS, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

En cas de dégradation rendant le bac non conforme aux prescriptions réglementaires le changement de bac fera l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par délibération de la COBAS.

8.2.6 Vol

En cas de vol de bac il appartient au titulaire du contrat de se rendre au commissariat ou à la gendarmerie de son domicile et de procéder à un dépôt de plainte.

Le redevable devra transmettre, par tous moyens à sa convenance, copie de ce document, afin que la COBAS procède à la mise à disposition d'un bac de même volume.

A parti du 2^{ème} vol, le remplacement du bac fera l'objet d'une facturation, adressée par la COBAS au Producteur selon le tarif fixé par délibération de la COBAS.

Dans le cas où le Producteur retrouverait son conteneur, il lui appartiendra de le signaler à la COBAS, dans les meilleurs délais qu'il lui sera possible.

En l'absence du respect de la procédure attachée à la déclaration de vol, les levées réalisées seront facturées au Producteur, sans que ce dernier puisse exercer un recours ou une demande d'annulation de facture.

8.2.7 Contrôles

La COBAS se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte.

Article 9. Gestion et utilisation des conteneurs en apport volontaire

La COBAS, en partenariat avec les Communes membres, a amorcé un programme d'enfouissement de conteneurs, substituant des colonnes enterrées aux bacs roulants.

9.1. Colonnes enterrées

Les colonnes enterrées à ordures ménagères résiduelles, d'un volume de 5 mètres cubes sont équipées d'un double tambour à occlusion permanente et d'un système de contrôle d'accès permettant l'identification des utilisateurs.

9.2. Badges d'accès

A la signature du contrat, dans les conditions ci-dessus fixées à l'article 6.3 il est remis gratuitement au professionnel deux badges lui donnant accès à la colonne enterrée.

L'ouverture du tambour de la colonne est conditionnée par la lecture et la reconnaissance du badge.

En cas de perte ou de vol d'un badge, l'attributaire est tenu d'en informer la COBAS par écrit (courriel, télécopie ou courrier) afin que le badge concerné soit désactivé et qu'il soit procédé à son remplacement. A défaut, les utilisations, même frauduleuses, seront affectées au compte du professionnel titulaire du badge.

Le coût de la mise à disposition de badges supplémentaires et les remplacements de badges volés ou perdus, est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la COBAS.

Article 10. Modalités financières

10.1. Calcul de la redevance pour la collecte en porte à porte

Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service et font l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire : ils intègrent le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxes.

La redevance due est proportionnelle au volume des bacs, contractuellement mis à disposition du producteur, réellement présentés et collectés. La TEOM, déclarée ou réévaluée, de l'année précédente, est déduite du montant total ainsi calculé.

Les fréquences hebdomadaires de collecte et les volumes proposés par la COBAS sont définis en début de contrat par les deux parties ou postérieurement après la signature d'un avenant.

Formule de calcul :

$$\text{RS} = (\text{Prix du bac (selon volume)} \times \text{nombre de collecte(s) annuelle(s)}) - \text{TEOM n-1}$$

RS = montant de la redevance spéciale

TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

10.2. Calcul de la redevance forfaitaire

10.2.1 Professionnels concernés

La redevance forfaitaire concerne:

- Les professionnels dont les locaux sont situés au sein d'une résidence et qui ne peuvent pas disposer d'un conteneur individuel. L'utilisation des bacs de la résidence est assujettie à l'autorisation préalable du syndic gestionnaire de l'immeuble.

La redevance spéciale est calculée dans ces cas là, de façon forfaitaire en fonction du type d'activité et de la surface totale du commerce, selon la grille de production suivante :

Désignation	Déchets ménagers assimilés (hors cartons) Nb de litres/jour/m ²
Bureaux	0,3
Boulangerie	2
Pâtisserie	2
Epicerie	3
Charcuterie	2
Boucherie	2
Rôtisserie	2
Poissonnerie	3
Café, bar	1
Droguerie	0,2
Pharmacie	0,5
Librairie	0,2
Tabac	0,2
Blanchisserie	0,2
Coiffeur	1
Esthéticienne	0,5
Parfumerie	0,2
Cordonnerie	0,2
Habillement	0,2
Chaussures	0,2
Mobilier	0,5
Electroménager	0,5
Quincaillerie	0,5
Médical, para médical	0,3
Optique	0,2
Galerie d'Art	0,2
Jouets	0,5
Sports	0,5
Horlogerie	0,2
Maroquinerie	0,2
photographe	0,2
Fleurs	3
Hôtels	2
Restaurants	4
Restauration rapide	3

Le service collecte fournira les éléments dans le cas d'activité non répertoriée sur cette liste.

Ce forfait est calculé pour deux collectes hebdomadaires toute l'année.

La TEOM payée l'année n-1 est déduite du forfait annuel proposé, sur présentation d'un justificatif.

La redevance forfaitaire est due pour une année civile et ne donne pas lieu à un remboursement en cas de résiliation en cours d'année.

10.2.2 Tableaux de calcul de la redevance forfaitaire :

TABLEAU N°1: BACS UTILISES

Déchets assimilés mélangés (bacs marrons)	
Activité	
forfait production journalière / m ²	
superficie du local commercial (m ²)	
volume forfaitaire / an (m3)	0.00

TABLEAU N°2: MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Nombre de collectes / an	volume forfaitaire / an en m3	coût annuel du service (15 € / m3*)	TEOM n-1	montant forfaitaire de la RS (*)
104	0.00	0.00 €	déduction de la TEOM	Coût annuel du service - la TEOM

Exemple de calcul :

1 boulangerie de 50 m² : production estimée à 2 litres par jour soit 730 litres par m² et par an = soit dans cet exemple : 730 litres x 50 m² = 36500 litres par an, (soit un volume de 351 litres par collecte), soit 36,5m³ collecté par an x 15 € = **547.50 €/an**

Le tarif de 15 €/m³ peut être modifié chaque année, après délibération du conseil communautaire de la COBAS.

Elle est due pour une année civile et ne donne pas lieu à un remboursement en cas de résiliation en cours d'année.

10.3. Cas des locations saisonnières de chalets ou mobil/home intégrés dans un parc résidentiel de loisirs :

Une disposition particulière est établie pour les sociétés dont l'activité consiste à louer pour des séjours de tourisme, des hébergements type chalets ou mobil' home qui utilisent les mêmes conteneurs que ceux affectés aux particuliers résidant au sein d'un même parc d'hébergement. La redevance spéciale est pour ces cas spécifiques, forfaitaire et basée sur :

- La saisonnalité (nombre de jours moyen d'occupation d'un logement : 146 jours/an
- La taille moyenne des ménages sur la COBAS : 2.27 habitants/foyer,
- La production moyenne nationale de déchets : 10 litres/jour/personne

La TEOM payée l'année n-1 sera entièrement déduite du forfait annuel proposé, sur présentation du justificatif.

10.4. Calcul de la redevance pour les colonnes enterrées

Le prix unitaire de chaque dépôt correspond à la prestation d'élimination d'un sac de 120 litres, Le calcul de la redevance s'établit selon la formule suivante :

$$RS = (N \times P) - (TEOM \text{ n-1})$$

RS = montant de la redevance spéciale
N = nombre de dépôt (ouverture de la borne)
P = prix unitaire pour un sac de 120 litres
TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Chaque ouverture sera comptabilisée au prix d'un sac de 120 litres, même si la contenance du dépôt réalisé est inférieure.

10.5. Recouvrement de la redevance spéciale

En l'absence de TEOM ou lorsque cette dernière ne suffit pas à couvrir le coût de la prestation de collecte réalisée au cours de la période considérée, une facture sera établie trimestriellement à terme échu, pour les collectes en porte à porte et les colonnes enterrées et annuellement pour les professionnels assujettis à la redevance forfaitaire.

La facturation sera émise par les services de la COBAS sur la base des relevés de collecte ou selon le forfait défini au contrat, suivant les tarifs applicables et sera adressée au Producteur ou au Payeur déclaré dans le contrat, s'il est différent.

Le PRODUCTEUR devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès de la régie redevance spéciale de la COBAS. Ce versement devra être effectué au plus tard à la date limite figurant sur la facture.

En cas de non paiement dans ce délai, un courrier de relance sera adressé au PRODUCTEUR. La collecte des déchets sera interrompue à l'expiration d'un délai de 8 jours et le PRODUCTEUR devra régulariser son compte avant transmission du dossier au comptable du Trésor Public.

Les tarifs applicables et retenus pour la facturation trimestrielle sont ceux votés en Conseil Communautaire.

10.6. Révision des tarifs

Les tarifs seront révisés après délibération du Conseil Communautaire de la COBAS et applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention initiale.

10.7. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) déductible

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), conformément à l'article 1520 du Code Général des Impôts, est un impôt direct additionnel à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties. Le montant payé est totalement indépendant du service rendu.

Le montant de la TEOM de l'année précédente est déduit du montant de la prestation de collecte.

Dans le cas où le montant de la TEOM serait supérieur au coût réel de la prestation, la COBAS ne remboursera pas la différence.

La COBAS assurera annuellement la révision de la TEOM affectée au crédit du compte du professionnel assujetti à la redevance spéciale, conformément au taux de majoration et à l'assiette d'imposition définis au titre de l'année de référence, dans les conditions ci-après :

$(TEOM \text{ 2012} \times 100) / \text{taux TEOM 2012} = \text{Base 2012}$

$(\text{Base foncière 2012} + \text{coefficient de révision générale des bases de 2013}) \times \text{taux de la TEOM 2013} = \text{Montant TEOM 2013}$

Exemple :

Base taxe foncière 2012 : 26 344

Coefficient de révision générale des bases 2013 : +1.8%

Taux de la TEOM 2013 : 11.00 %

Calcul : $(26\ 344 + 1.8\%) = 26\ 826.88 * 11\% = 2951\ €$

En cas de modification exceptionnelle du montant de TEOM par rapport au montant de l'année de référence ou en cas de nouvelle imposition, le professionnel concerné devra fournir à la COBAS son justificatif de taxes foncières de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année de facturation.

Article 11. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, le contrat est prorogé par tacite reconduction.

Les contrats pourront être suspendus à la demande de la COBAS, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

Article 12. Révision du contrat

Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

La COBAS devra être informé par courrier de tous changements ou modifications intervenus ou à intervenir concernant l'activité, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du nombre de bacs présenté à la collecte, un ajustement pourra être opéré, après avoir passé un avenant. La décision est laissée à l'appréciation de la COBAS et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Article 13. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été repris par la COBAS.

La COBAS peut mettre fin au contrat pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant de l'établissement public. Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et collecté à cette occasion sera facturé au producteur.

A défaut de restitutions des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes :

- un quinzième de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros par bac.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera réputé résilié à la date de la liquidation

Article 14. Litiges et recours

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière signée entre les parties à l'acte, devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature, résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 15. Exécution et modifications du règlement

15-1 – Exécution

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation en Conseil Communautaire sous réserve de l'accomplissement des formalités de l'entité de contrôle.

15-2 – Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la COBAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ou/et du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, seront applicables sans délai.

Article 16. Consultation du règlement

Le présent règlement sera disponible pour consultation au Pôle Environnement de la COBAS et sur le site internet de la COBAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20151214-15-288-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2015

Publication : 17/12/2015

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX

